



Mémoire de la Commission d'accès à l'information

Projet de loi no 6,
*Loi édictant la Loi sur le ministère de
la Cybersécurité et du Numérique et
modifiant d'autres dispositions*

22 novembre 2021

À titre d'organisme chargé de promouvoir l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information (la Commission) soumet le présent mémoire concernant le projet de loi no 6, *Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions*.

D'emblée la Commission accueille favorablement toute initiative de nature à améliorer la protection accordée aux renseignements personnels détenus par l'Administration gouvernementale. La création de ce ministère vise notamment à consolider différentes initiatives récentes visant à améliorer la sécurité de l'information détenue par l'État, notamment dans le contexte numérique.

En effet, l'environnement numérique comporte de nombreux avantages, mais il présente aussi de nouveaux risques, notamment en matière de cybersécurité. La création de ce ministère et certains des récents changements apportés à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*¹, de même que la mise sur pied du centre de cyberdéfense, visent à mieux coordonner les actions en cette matière et à regrouper l'expertise.

Ce ministère sera aussi responsable de « *développer un ensemble de moyens visant à offrir aux citoyens et aux entreprises une prestation de services numériques* » et « *d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement de l'administration publique numérique* »². Il jouera donc un rôle central dans la planification et le déploiement des divers projets de transformation numérique de l'Administration gouvernementale, dont celui de l'identité numérique.

Aussi, le projet de loi propose que le directeur principal de l'information (DPI), nommé en vertu de la LGGRI, devienne le sous-ministre de ce nouveau ministère. Le DPI dispose de responsabilités horizontales d'orientations et de conseils, de coordination des différents projets, incluant ceux visant la transformation numérique de l'État. Mais il dispose aussi de pouvoirs plus contraignants et peut imposer aux organismes publics des indications en matière de ressources informationnelles³.

Ainsi, le nouveau ministère envisagé sera au cœur des décisions et des actions qui façonneront la gestion des ressources informationnelles détenues par l'État au cours des prochaines années, incluant les renseignements

¹ RLRQ, chapitre G-1.03, la LGGRI.

² Art. 3 du projet de loi 6.

³ Voir notamment l'article 7 de la LGGRI.

personnels. Les actions de ce ministère conditionneront nécessairement des choix importants qui auront un impact sur la protection des renseignements personnels des Québécoises et des Québécois, que ce soit en matière de gestion et de partage des données, de sécurité de l'information, de transformation numérique, de gestion des projets en ressources informationnelles ou de gouvernement ouvert.

C'est pourquoi, s'inspirant de ce qui existe ailleurs, notamment en Nouvelle-Zélande⁴ ou, plus près de chez nous, en Colombie-Britannique⁵, la Commission propose l'ajout d'un **chef gouvernemental de la protection des renseignements personnels** au sein de ce nouveau ministère.

En effet, la structure de gouvernance actuelle, qui serait modifiée par le projet de loi à l'étude, couvre les principaux aspects de la sécurité de l'information. Or, bien que la sécurité de l'information soit un élément essentiel de la protection des renseignements personnels dans un environnement numérique, elle n'en couvre qu'un des nombreux aspects.

La sécurité se concentre sur la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de l'information; elle couvre donc un horizon différent de celui de la protection des renseignements personnels. Pour sa part, la protection des renseignements personnels vise le respect de la vie privée d'un citoyen, notamment en limitant ce qu'une organisation a le droit de recueillir comme renseignement au sujet d'une personne, à quelles fins elle peut l'utiliser et quand elle doit la détruire. Évidemment, elle vise aussi la confidentialité des renseignements personnels détenus par les organisations, notamment par la mise en place de mesures de sécurité adéquates, et c'est là où elle rejoint la sécurité. Mais la protection des renseignements personnels englobe un ensemble de règles qui vont au-delà de la sécurité de l'information⁶.

Dans ce contexte, l'ajout d'une fonction spécifique concernant la protection des renseignements personnels dans la structure de gouvernance qui est en voie d'être mise en place permettrait de s'assurer que les décisions et les orientations qui seront prises considèrent tous les enjeux pertinents dès le départ.

⁴ <https://www.digital.govt.nz/digital-government/leadership/government-functional-leads/government-chief-privacy-officer/>.

⁵ Voir les responsabilités attribuées au Privacy, Compliance and Training Branch, qui relève du Chief Information Officer de Colombie-Britannique, prévu au Privacy Management & Accountability Policy, https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/services-policies-for-government/information-management-technology/information-privacy/resources/policies-guidelines/privacy_management_accountability_policy_-_final.pdf.

⁶ Pour plus de détails, voir notamment : *Incidents de sécurité, mieux vaut prévenir que guérir!*, p. 4. https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_incidents_securite_entreprises.pdf

Le rôle de cette personne serait aussi de développer une vision gouvernementale de la protection des renseignements personnels et de soutenir les ministères et les organismes dans leurs propres responsabilités afin d'accroître le niveau de maturité de l'ensemble de l'administration publique. Ce soutien sera d'autant plus pertinent dans le contexte de la transformation numérique et des obligations additionnelles que confère aux organismes publics la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#)⁷, notamment en matière de responsabilité et de gouvernance.

La Commission considère que cet ajout contribuerait à rehausser la coordination et la cohérence des actions et des mesures visant à protéger les renseignements personnels à l'échelle du gouvernement, surtout dans le contexte de la transformation numérique. Le chef gouvernemental de la protection des renseignements personnels assurerait la prise en considération, en temps opportun, des enjeux de protection de la vie privée dans les différentes fonctions qui seraient accordées à ce nouveau ministère.

Sans remplacer la responsabilité de chaque organisme public en matière de protection des renseignements personnels, cette personne pourrait les soutenir dans leurs obligations et leurs responsabilités, assurer une formation continue et le développement de leur expertise, offrir un service-conseil et coordonner les actions en matière de protection des renseignements personnels au sein du réseau des responsables. Elle pourrait être soutenue par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques qui joue déjà, en partie, ce rôle auprès des ministères et organismes gouvernementaux.

Le chef gouvernemental de la protection des renseignements personnels pourrait aussi assister le ministre responsable de l'application de la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. En effet, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁸, ce ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information.

Pour sa part, la Commission continuera d'assumer son rôle de surveillance de la législation en matière de protection des renseignements personnels à titre d'organisme indépendant.

⁷ Recueil annuel des lois du Québec, 2021, chapitre 25.

⁸ RLRQ, c. A-2.1, art. 174.

RECOMMANDATIONS :

La Commission recommande donc :

- que la fonction de chef gouvernemental de la protection des renseignements personnels soit formellement intégrée dans la législation;
- qu'il fasse partie de ce nouveau ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au même titre que le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef gouvernemental de la transformation numérique ou le gestionnaire des données numériques gouvernementales;
- que ses responsabilités et son rôle soient spécifiés dans la législation;
- qu'une équipe dédiée puisse le soutenir dans ses fonctions.

Annexe

Fonctions proposées du chef gouvernemental de la protection des renseignements personnels

Vision gouvernementale :

- Conseiller le directeur principal de l'information en matière de protection des renseignements personnels;
- Assurer un leadership et la cohérence des actions de l'État en matière de protection des renseignements personnels, dans le respect de la législation en matière de protection des renseignements personnels et des responsabilités des organismes de l'Administration gouvernementale (les organismes);
- Favoriser l'harmonisation de l'application des règles de protection des renseignements personnels par les organismes, notamment celles concernant la réalisation des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, la communication de renseignements à un prestataire de services, incluant par l'infonuagique et à la communication de renseignements à l'extérieur du Québec;
- Assurer l'intégration de la protection des renseignements personnels dès la conception dans les projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;
- Collaborer avec le chef gouvernemental de la sécurité de l'information afin de coordonner les actions de l'État en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- Conseiller et soutenir le ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;
- Développer et maintenir la confiance des citoyens dans la capacité du gouvernement à assurer la protection de leurs renseignements personnels.

Soutien aux organismes publics :

- Développer une expertise en matière de protection des renseignements personnels et la capacité des organismes de s'acquitter de leur responsabilité dans ce domaine;
- Soutenir et accompagner les organismes, notamment dans le cadre de projet en technologie de l'information, dans la réalisation d'évaluation

des facteurs relatifs à la vie privée et dans la gestion des incidents de confidentialité;

- Diffuser auprès des organismes les pratiques exemplaires et les solutions ou les approches novatrices en matière de protection des renseignements personnels;
- Offrir des services de formation qui répondent aux besoins des organismes publics.

Relations avec la Commission d'accès à l'information :

- Agir comme intermédiaire avec la Commission d'accès à l'information dans le cadre de projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental et pour les enjeux qui relèvent de l'administration publique.